



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-008**

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-01-05-00005 - Arrêté n° PH 01/2023 du 5 janvier 2023 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie GALIBERT 36, rue Pierre AUMAITRE 16000 ANGOULEME (2 pages) Page 4

R75-2022-12-20-00013 - Arrêté n°PH 63/2022 du 20 décembre 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie COINDREAU 86370 VIVONNE (3 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2023-01-10-00002 - Arrêté de renouvellement de l'administration provisoire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) 'Résidence les Rocs' à LA PEYRATTE (79200), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE (4 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2023-01-05-00004 - Arrêté du 05 janvier 2023 portant modification d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Quatre Vents sise à Saint Denis de Pile gérée par l'ADAPEI de la Gironde. (3 pages) Page 16

R75-2023-01-12-00001 - Arrêté du 12 janvier 2023 portant autorisation de renouvellement d'incorporation des frais de siège social de l'AEIS dans les budgets des ESMS gérés par l'association, pour la période 2022-2026 (2 pages) Page 20

R75-2022-12-15-00007 - Arrêté du 15 décembre 2022 portant autorisation d'extension de 34 places de SESSAD Macanan, sis à Cenon, géré par l'association OREAG, sise à Bordeaux (3 pages) Page 23

R75-2022-12-15-00008 - Arrêté du 15 décembre 2022 portant transformation de 24 places d'internat de l'ITEP Macanan, en 34 places de SESSAD Macanan et 7 places d'accueil de jour à l'ITEP Macanan, sis à Bouliac, gérés par l'association OREAG sise à Bordeaux. (3 pages) Page 27

R75-2022-12-29-00011 - Arrêté du 29 décembre 2022 portant autorisation de modification d'implantation de l'ESAT de Bègles sur la commune de Blanquefort et modifiant la répartition des places et des types de déficiences pour les 3 sites de l'ESAT Métropole, gérés par l'ADAPEI de la Gironde. (4 pages) Page 31

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2022-10-18-00011 - Arrêté modificatif de la composition du conseil d'administration de la CAF de Haute-Vienne (1 page) Page 36

R75-2022-12-08-00007 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de Dordogne (1 page) Page 38

R75-2022-12-15-00010 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF des Pyrénées-Atlantiques (1 page) Page 40

R75-2022-12-08-00008 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Lot et Garonne (1 page)	Page 42
R75-2022-12-15-00009 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CARSAT Centre-Ouest (1 page)	Page 44
R75-2022-12-05-00007 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de l'URSSAF Limousin (1 page)	Page 46
R75-2022-12-02-00004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM Corrèze (1 page)	Page 48
R75-2022-12-05-00006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM Corrèze (1 page)	Page 50
R75-2022-12-21-00008 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de Charente-Maritime (1 page)	Page 52
R75-2022-10-13-00039 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Landes (1 page)	Page 54
R75-2022-10-13-00040 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Tarn (1 page)	Page 56
R75-2022-10-20-00011 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM Lot et Garonne (1 page)	Page 58
R75-2022-12-21-00009 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de la Charente-Maritime de l'URSSAF Poitou-Charentes (1 page)	Page 60
R75-2023-01-09-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de la Corrèze de l'URSSAF de Limousin (1 page)	Page 62
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2023-01-12-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Morgane MEURET-MOLAS, cheffe du département de la gestion du rectorat de l'académie de Bordeaux (1 page)	Page 64
R75-2023-01-12-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Morgane MEURET-MOLAS, responsable du département de la gestion du rectorat (1 page)	Page 66
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques	
R75-2023-01-12-00004 - Arrêté du 12 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (4 pages)	Page 68
R75-2023-01-12-00005 - Arrêté du 12 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (3 pages)	Page 73

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-05-00005

Arrêté n° PH 01/2023 du 5 janvier 2023 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie GALIBERT 36, rue Pierre
AUMAITRE 16000 ANGOULEME

Arrêté n° PH 01/2023 du 5 janvier 2023

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie GALIBERT
36, rue Pierre AUMAITRE
16000 ANGOULEME**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-183 ;
- VU** la licence n° 16#000189 délivrée le 3 avril 1988 par le Préfet de la Charente ;

CONSIDERANT le courrier du 4 octobre 2022 de Monsieur Florent GALIBERT, gérant de la SELARL pharmacie GALIBERT sise 36, rue Pierre AUMAITRE à ANGOULEME (16000) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 15 décembre 2022 et de la restitution de sa licence en raison de la cession d'éléments du fonds de son officine à la SELARL Pharmacie des Essarts et à la SELAS Jeanne LAZARD à ANGOULEME ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 5 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Charente le 3 avril 1988 et enregistrée sous le n° 16#000189 concernant l'officine de pharmacie située 36, rue Pierre AUMAITRE à ANGOULEME (16000) **est caduque à compter du 15 décembre 2022.**

Article 2 : L'arrêté du 3 avril 1988 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-20-00013

Arrêté n°PH 63/2022 du 20 décembre 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie COINDREAU 86370 VIVONNE

Arrêté n° PH 63/2022 du 20/12/2022

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie COINDREAU
86370 VIVONNE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-183 ;
- VU** la licence n° 28 délivrée le 16 septembre 1942 par le Préfet de la Vienne ;
- VU** la demande présentée par la société d'avocats JURICA – 15, rue du Pré Médard à SAINT-BENOIT (86280) agissant pour le compte de Monsieur Philippe COINDREAU gérant de la SELARL "Pharmacie COINDREAU", sise 39, Grand' rue à VIVONNE (86280) dont le dossier a été déclaré complet le 8 septembre 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 24 bis, avenue Henri Pétonnet dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 10 novembre 2022 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 novembre 2022.

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera à 450 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de VIVONNE dont la population municipale s'établit à 4 409 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que l'officine disposera de locaux parfaitement accessibles et disposera d'emplacements de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 11 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la société d'avocats JURICA – 15, rue du Pré Médard à SAINT-BENOIT (86280) agissant pour le compte de Monsieur Philippe COINDREAU gérant de la SELARL "Pharmacie COINDREAU", sise 39, Grand' rue à VIVONNE (86280) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 24 bis, avenue Henri Pétonnet au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **86#000336** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-10-00002

Arrêté de renouvellement de l'administration provisoire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) 'Résidence les Rocs' à LA PEYRATTE (79200), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE

ARRETE

Objet de l'arrêté :

Renouvellement de l'administration provisoire de l'EHPAD « Les Rocs », sis à LA PEYRATTE (79200), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment la troisième partie relative au Département,
- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et compétences des ARS,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-13 et suivants, L342-1 à L342-2, R.313-26 et suivants et D.311 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 5 janvier 2023 ;

- Vu** l'arrêté conjoint signé par le président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le 29 janvier 2019, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Rocs »,
- Vu** le courrier du 11 mars 2022 des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Deux-Sèvres faisant suite à une absence de direction et à une dégradation des conditions d'accueil et de travail (avis défavorable de la commission de sécurité, difficultés pour le paiement des salaires...), demandant à l'établissement gestionnaire un plan d'action visant à conforter durablement la qualité et sécurité d'accompagnement des personnes accueillies au sein de l'établissement ;
- Vu** le courrier du 15 mars 2022 du Président du CCAS de La Peyratte gérant de l'EHPAD « Les Rocs », en réponse au courrier des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, présentant le plan d'actions demandé ;
- Vu** le courrier du Président du CCAS de La Peyratte gérant de l'EHPAD « Les Rocs », aux services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Deux-Sèvres réceptionné le 24 juin 2022, faisant état du désengagement du CCAS, de la Directrice et de l'ensemble des salariés, de toute responsabilité de rupture de soins au-delà du 30 juin 2022 ;
- Vu** les signalements et plaintes émanant de familles et professionnels, reçues par les services de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Deux-Sèvres ;
- Vu** le courriel transmis par l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 29 juin 2022 demandant la transmission d'éléments essentiels au pilotage et à la gouvernance de l'établissement afin de garantir la continuité des soins ;
- Vu** l'arrêté de mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Rocs », sis à LA PEYRATTE (79200), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE en date du 8 juillet 2022 ;
- Vu** la lettre de mission du 11 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport d'inspection signé le 14 novembre 2022, faisant suite à l'inspection des services du Département des Deux-Sèvres et de l'ARS Nouvelle Aquitaine du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** le rapport de fin de mission de l'administrateur provisoire en date du 7 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté depuis février 2022, un climat social dégradé et des carences en termes de gouvernance, d'organisation, de sécurisation et de continuité des soins ne permettant pas de garantir la qualité de l'accompagnement des résidents accueillis au sein de l'établissement, et qu'il a donc été demandé à l'établissement de définir un plan d'actions visant à conforter durablement la qualité et la sécurité d'accompagnement des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que le plan d'actions transmis le 15 mars 2022 par le gérant de l'EHPAD « Les Rocs », ne permet pas de remédier de manière certaine et durable aux dysfonctionnements et défaillances relatives ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il a été demandé au gestionnaire le 29 juin 2022 la transmission d'éléments essentiels au pilotage et à la gouvernance de l'établissement afin de garantir la continuité des soins et que le gestionnaire n'a pas communiqué, dans les délais impartis, toutes les pièces justificatives, faisant suite à la visite sur site du 28 juin 2022 dans un contexte de rupture de la continuité des soins ;

CONSIDERANT qu'un délai suffisant a été laissé au gestionnaire pour répondre aux injonctions et observations formulées par les autorités de contrôle, dans le respect du principe du contradictoire ;

CONSIDERANT compte-tenu de l'urgence qui s'attachait à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents, qu'une mesure de mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Rocs » a été prise par arrêté du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que les six premiers mois d'administration provisoire n'ont pas permis de stabiliser le fonctionnement de l'établissement sur tous les aspects, notamment au niveau de la gouvernance et de la situation budgétaire ;

CONSIDERANT que la lettre de mission, en date du 11 juillet 2022, adressée à l'administrateur provisoire identifie comme enjeu de proposer une solution pérenne pour la gestion de l'établissement, notamment en sécurisant et proposant des modalités de cession de l'autorisation ;

CONSIDERANT les différents échanges organisés entre l'administrateur provisoire et les autorités de tutelle et son rapport de fin de mission concluant au fait que la situation de l'établissement n'est pas stabilisée sur le long terme, notamment en l'absence de direction pérenne et de modalités de cession de l'autorisation connues ;

CONSIDERANT que le rapport d'inspection transmis à l'administrateur provisoire le 14 novembre 2022 identifie de nombreuses non-conformités et des manquements susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la qualité de l'accompagnement des résidents et conclut à un niveau global d'exposition critique de la structure au risque maltraitance ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'administration provisoire de l'EHPAD « Les Rocs » à La Peyratte est seul de nature à poursuivre la démarche visant à éviter une fermeture de l'établissement ce qui imposerait en urgence d'organiser le transfert des résidents vers d'autres structures du territoire en capacité de le faire ;

CONSIDERANT que le gestionnaire ne présente pas toutes les garanties que les autorités sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer des établissements sociaux et médico-sociaux et à accompagner les personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'administration provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné le renouvellement de la mesure d'administration provisoire de l'EHPAD « Les Rocs », sis 33 Grande Rue à LA PEYRATTE 79200, pour une durée de 6 mois, à compter du 8 janvier 2022, afin de poursuivre les démarches engagées dans la première période, permettant d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, qui y sont accueillies.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel BEY continuera d'exercer cette mission en qualité d'administrateur provisoire de cet EHPAD, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour une durée de 6 mois à afin d'assurer les missions prévues à l'article L313-14 (V) du CASF.

ARTICLE 3 : Un mois avant l'expiration de son mandat de 6 mois, Monsieur Michel BEY devra remettre un rapport retraçant le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers hébergés, de la continuité des soins ainsi qu'au niveau de la gestion administrative.

ARTICLE 4 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement et transmis périodiquement aux autorités de contrôle pour information.

ARTICLE 5 : Le Président du CCAS de LA PEYRATTE, gestionnaire de l'EHPAD, ne peut s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission confiée par les autorités responsables.

ARTICLE 6 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par la personne intéressée, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : La Directrice de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la Directrice générale adjointe chargée du Pôle des Solidarités du Département des Deux-Sèvres sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et sur le site internet du département des Deux-Sèvres et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Fait à **10 JAN. 2023**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres,


Coralie DENOUÉS

Page 4 sur 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-05-00004

Arrêté du 05 janvier 2023 portant modification d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Quatre Vents sise à Saint Denis de Pile gérée par l'ADAPEI de la Gironde.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du - 5 JAN. 2023

portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Quatre Vents, sise à Saint-Denis-de-Pile, gérée par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de la Gironde, sise à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de la MAS Les Quatre Vents à Saint-Denis-de-Pile, gérée par l'association ADAPEI de la Gironde pour une capacité de 63 places réparties comme suit : 54 places d'hébergement complet permanent, 7 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU la demande du 23 septembre 2021, présentée par Monsieur Philippe BEGUERIE, président, représentant légal de l'association ADAPEI de la Gironde, sollicitant la modification d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent à la MAS Les Quatre Vents, sise à Saint-Denis-de-Pile ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 26 avril 2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 30 novembre 2021 détaillant la transformation de l'offre et notamment les conversions de certaines places d'accueil permanent en accueil temporaire ou inversement négociées entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le département de la Gironde et l'association ADAPEI de la Gironde ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation des places d'hébergement temporaire est faible alors qu'il existe une demande pour les places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que la transformation d'une place d'hébergement temporaire en **une** place d'hébergement permanent de la MAS Les Quatre Vents est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de la MAS Les Quatre Vents, gérée par l'association ADAPEI de la Gironde est accordée.

La capacité totale de la MAS Les Quatre Vents, sise à Saint-Denis-de-Pile est autorisée pour 63 places, réparties ainsi :

- 55 places d'hébergement complet permanent,
- 7 places d'accueil de jour,
- 1 place d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI	Entité établissement : MAS LES QUATRE VENTS
N° FINESS : 33 079 079 1	N° FINESS : 33 079 400 9
N° SIREN : 775 585 003	Code catégorie : 255-Maison d'Accueil Spécialisée
Adresse : 39 RUE ROBERT CAUMONT BUREAUX DU LAC II - BÂT. R 33300 BORDEAUX CEDEX	Adresse : 2 RTE DE GUITRES 33910 ST DENIS DE PILE
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 63

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	1
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	55
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	7

Mode de tarification : [57] ARS / ARS PCD Dotation Globalisée

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le - 5 JAN. 2023

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-12-00001

Arrêté du 12 janvier 2023 portant autorisation de renouvellement d'incorporation des frais de siège social de l'AEIS dans les budgets des ESMS gérés par l'association, pour la période 2022-2026

ARRETE du **12 JAN. 2023**

Portant autorisation de renouvellement d'incorporation des frais de siège social de l'association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS) dans les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association, pour la période 2022-2026.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 en date du 21 décembre 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par courriel du 20 mai 2022 par l'association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS) ;

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Gironde en date du 13 juillet 2022 pour porter le taux de prélèvement à 5,18 % ;

SUR proposition de la Directrice de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS) est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 2 : les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- Prestations techniques (services en matière de comptabilité, financière, ressources humaines et juridiques, qualité, sécurité, achats, développement)
- Prestations d'animation de réseaux (services en matière de coordination et de communication)
- Autres services (formations et prestations informatiques)

Le siège dispose de 7.15 ETP (selon l'organigramme présenté).

ARTICLE 3 : les frais de siège social de l'association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS) sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Pour l'année 2022, le montant autorisé pour les frais de siège représente 598 362 € financés par la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soit un impact à hauteur de 4,25 % des charges d'exploitation brutes allouées sur l'exercice 2021.

Ce taux sera appliqué pour les exercices suivants durant la période de l'autorisation.

- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur les charges brutes allouées N-1, diminuée des éventuels crédits non reconductibles et des résultats.

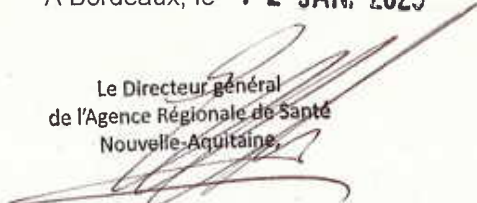
ARTICLE 4 : l'autorisation est délivrée pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 2026, intégrant les exercices 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **12 JAN. 2023**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine.

Benoît ELLEBOODE

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-15-00007

Arrêté du 15 décembre 2022 portant autorisation
d'extension de 34 places de SESSAD Macanan, sis à
Cenon, géré par l'association OREAG, sise à
Bordeaux

ARRETE du 15 DEC. 2022

Portant autorisation d'extension de 34 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Macanan, sis à Cenon (33150) et d'extension de 7 places d'accueil de jour à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Macanan, sis à Bouliac (33270) par transformation de 24 places de l'ITEP Macanan, sis à Bouliac (33270), gérés par l'association Observation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG), sise à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2019 du SESSAD Macanan à Cenon (33150), géré par l'Association OREAG sise 85 rue de Ségur à Bordeaux, pour une capacité de 12 places ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre LATOURNERIE, Président et représentant légal de l'association OREAG en date du 1^{er} février 2022, de transformation de 24 places d'internat de l'ITEP Macanan en 34 places de SESSAD Macanan et 7 places d'accueil de jour à l'ITEP ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 02 janvier 2020 notamment la fiche action n°1 « *Adaptation de l'offre de soins aux besoins du territoire, une Réponse Accompagnée Pour tous* » détaillant les modifications de places de l'ITEP et du SESSAD Macanan négociées entre l'association OREAG et l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 24 places d'internat de l'ITEP en 34 places de SESSAD et 7 places d'accueil de jour s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de 24 places d'internat de l'ITEP Macanan en 34 places de SESSAD et 7 places d'accueil de jour a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Macanan sis 19 avenue René Cassagne à Cenon (33150), géré par l'Association OREAG sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000), en vue de :

- L'extension de 8 places de SESSAD à orientation généraliste,
- La création de 26 places de SESSAD à orientation professionnelle.

par transformation de 24 places de l'ITEP Macanan, sis à Bouliac (33270).

La capacité totale du SESSAD Macanan est ainsi portée à 46 places :

- 20 places à orientation généraliste,
- 26 places à orientation professionnelle.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de Gironde (OREAG)	Entité établissement : SESSAD MACANAN
N° FINESS : 33 078 506 4	N° FINESS: 33 001 473 9
N° SIREN : 781 828 181	Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)
Adresse : 85 RUE DE SEGUR 33000 BORDEAUX	Adresse : 19 AVENUE RENE CASSAGNE 33150 CENON
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 46

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	26

Mode de tarification : 57-ARS / ARS PCD Dotation Globalisée

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 15 DEC. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-15-00008

Arrêté du 15 décembre 2022 portant transformation de 24 places d'internat de l'ITEP Macanan, en 34 places de SESSAD Macanan et 7 places d'accueil de jour à l'ITEP Macanan, sis à Bouliac, gérés par l'association OREAG sise à Bordeaux.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **15 DEC. 2022**

Portant transformation de 24 places d'internat de l'ITEP Macanan, sis à Bouliac (33270) en 34 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sis à Cenon (33150) et en 7 places d'accueil de jour, sis à Bouliac (33270), gérés par l'association OREAG, sise à Bordeaux (33000) ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7-1, L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-59-3-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'ITEP Macanan à Bouliac (33270) pour une capacité de 62 places (47 internat et 15 places d'accueil de jour) ;

VU la convention de partenariat « Dispositif intégré ITEP/SESSAD » en date du 17 décembre 2020 entre l'Education Nationale, la CPAM, la CAF, la MDPH, le département de la Gironde, l'ARS et l'association OREAG ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre LATOURNERIE, Président et représentant légal de l'association OREAG en date du 1^{er} février 2022, de transformation de 24 places d'internat de l'ITEP Macanan en 34 places de SESSAD Macanan et 7 places d'accueil de jour à l'ITEP ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 02 janvier 2020 notamment la fiche action n°1 « *Adaptation de l'offre de soins aux besoins du territoire, une Réponse Accompagnée Pour tous* » détaillant les modifications de places de l'ITEP et du SESSAD Macanan négociées entre l'association OREAG et l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 24 places d'internat de l'ITEP en 34 places de SESSAD et 7 places d'accueil de jour s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de 24 places d'internat de l'ITEP Macanan en 34 places de SESSAD et 7 places d'accueil de jour a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association OREAG sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000) pour la transformation de 24 places d'internat de l'ITEP Macanan en :

- 34 places de SESSAD Macanan sis 19 avenue René Cassagne à Cenon (33150) ;
- 7 places d'accueil de jour de l'ITEP Macanan sis 5 chemin de la Croix d'Ardit à Bouliac (33270).

La capacité de l'ITEP Macanan situé au 5 chemin de la Croix d'Ardit à Bouliac (33270) s'établit en conséquence à 45 places réparties comme suit :

- 23 places d'internat,
- 22 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de Gironde (OREAG)	Entité établissement : ITEP MACANAN
N° FINESS : 33 078 506 4	N° FINESS : 33 078 209 5
N° SIREN : 781 828 181	Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Adresse : 85 RUE DE SEGUR 33000 BORDEAUX	Adresse : 5 CHEMIN DE LA CROIX D'ARDIT 33270 BOULIAC
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 45

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	23
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	22

Mode de tarification : 57-ARS/ARS PCD Dotation Globalisée

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **15 DEC. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-29-00011

Arrêté du 29 décembre 2022 portant autorisation de modification d'implantation de l'ESAT de Bègles sur la commune de Blanquefort et modifiant la répartition des places et des types de déficiences pour les 3 sites de l'ESAT Métropole, gérés par l'ADAPEI de la Gironde.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 29 DEC. 2022

- Portant autorisation de modification d'implantation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Bègles (33130) sur la commune de Blanquefort (33290) ;
- Portant modification de la répartition des places et des types de déficiences pour les 3 sites de l'ESAT Métropole ;

gérés par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées (ADAPEI) de la Gironde, sise à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de l'ESAT Métropole par regroupement de l'ESAT L'Alouette à Pessac (33600), l'ESAT Magellan à Pessac (33600) et l'ESAT de Bègles (33130), gérés par l'ADAPEI de la Gironde, pour une capacité totale de 325 places ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT Métropole et de ses annexes, gérés par l'ADAPEI de la Gironde, pour une capacité totale de 325 places ;

VU la visite de conformité réalisée le 10 février 2022 par l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'ESAT Blanquefort, sis 48 rue Jean Duvet à Blanquefort (33290) ayant pour objectif de régulariser l'autorisation de l'ESAT ;

CONSIDERANT que l'ADAPEI de la Gironde a ouvert son nouveau site sur l'Ecoparc Bordeaux Blanquefort, le 7 janvier 2020. Ce nouveau site correspond pour une grande part à la relocalisation de l'ESAT de Bègles fermé en 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'ouverture du site de Blanquefort, il n'y a pas eu de demande de visite de conformité à la tutelle, conformément aux obligations légales, ni de modification de l'arrêté d'autorisation pour la fermeture du site de Bègles et l'ouverture du site de Blanquefort ;

CONSIDERANT que le type de public doit être modifié de façon à uniformiser les autorisations et permettre tous types de d'accompagnement pour l'ESAT classique et des personnes avec handicap psychique pour la partie de l'ESAT Messidor installé sur le site ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de la Gironde, sise 39 rue Robert Caumont – Bureaux du Lac II – Bât. R à Bordeaux Cedex (33300) à compter du 1^{er} janvier 2023 pour :

➤ l'ouverture de l'ESAT de Blanquefort (33290), sis 48 rue Jean Duvet, d'une capacité totale de 110 places par transfert d'activité de l'ESAT de Bègles (33130)

➤ La répartition des places de l'ESAT Métropole sur les 3 sites de la façon suivante :

- ESAT Magellan, sis rue Claude Chappe à Pessac (33600) : 110 places (au lieu de 115) avec un public tous types de déficiences ;
- ESAT L'Alouette, sis avenue du Port Aérien à Pessac (33600) : 105 places (au lieu de 135) avec un public tous types de déficiences ;
- ESAT de Blanquefort, sis 48 rue Jean Duvet à Blanquefort (33290) : 110 places avec 50 places dédiées à l'handicap psychique et 60 places pour tous types de déficiences ;

ARTICLE 2 : L'ESAT Métropole comprenant les 3 sites sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 39 R ROBERT CAUMONT - BX DU LAC II – BÂT. R - 33300 BORDEAUX CEDEX

Entité établissement principal : ESAT METROPOLE

N° FINESS : 33 078 540 3

Code catégorie : 246-Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Adresse : 9 RUE CLAUDE CHAPPE - 33600 PESSAC

Capacité : 110

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées SAI	110

Mode de tarification : 34-ARS / DG

Entité établissement secondaire : ESAT METROPOLE – SITE DE BLANQUEFORT

N° FINESS : 33 000 748 5

Code catégorie : 246-Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Adresse : 48 RUE JEAN DUVET - 33290 BLANQUEFORT

Capacité : 110

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées SAI	60
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement milieu ordinaire	206	Handicap Psychique	50

Entité établissement secondaire : ESAT METROPOLE – SITE DE PESSAC

N° FINESS : 33 078 236 8

Code catégorie : 246-Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Adresse : 37 AV DU PORT AERIEN - 33600 PESSAC

Capacité : 105

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées SAI	105

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 29 DEC. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHOËUN

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-10-18-00011

Arrêté modificatif de la composition du conseil
d'administration de la CAF de Haute-Vienne



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°126/2022

Portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne

Le ministre de la santé et de la prévention ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°31/2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°31/2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) sont nommés :

- Monsieur **Jean-Marc PLAZIAT** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Mostafa LEMSAQ,
- Monsieur **Mostafa LEMSAQ** en tant que suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Marc PLAZIAT.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-12-08-00007

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de la CAF de Dordogne



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°139 / 2022

portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne

Le ministre de la santé et de la prévention

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté ministériel n°28/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;
Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°28/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) sont nommés :

- **Monsieur Olivier DECABRAT**, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Chloé BOZZI,
- **Madame Chloé BOZZI**, en tant que suppléante, en remplacement de Monsieur Olivier DECABRAT.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- **Madame Sandrine LAVOIX**, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Claire CREVOISIER. Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-12-15-00010

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de la CAF des
Pyrénées-Atlantiques



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°142 / 2022

Portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°5/2022 du 10 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques modifié le 25 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°5/2022 du 10 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée :

- **Madame JOLLET JOSEPH Frédérique** en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-12-08-00008

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de la CAF du Lot et Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°140 / 2022

Portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté ministériel n°16/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne modifié les 25 mai 2022 et 5 octobre 2022 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°16/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé :

- **Monsieur Frédéric BARBERIS GILETTI** en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-12-15-00009

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de la CARSAT Centre-Ouest



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°143 / 2022

**portant modification des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Ouest**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°30/2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Ouest modifié les 3 mai 2022 et 27 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°30/2022 en date du 28 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Ouest est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) sont nommés :

- **Monsieur Stéphane GIRAULT** en tant que titulaire sur siège vacant,
- **Madame Nadia FLEUVE** en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Stéphane GIRAULT.

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommé :

- **Monsieur Franck PENIFORT** en tant que titulaire en remplacement de Madame Eve FAYE.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-12-05-00007

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de l'URSSAF Limousin



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°136 / 2022

portant modification des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Limousin

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°10/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Limousin ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°10/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Limousin ;

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommée :

- **Madame Catherine BRABANT** en tant que suppléante sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) sont nommées :

- **Madame Luana TIMOFTE** en tant que titulaire sur siège vacant,

- **Madame Delphine BAUDIN** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 05 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-12-02-00004

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM Corrèze



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°135 /2022

**portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°66 / 2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze modifié le 28 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°66 / 2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) sont nommés :

- **Monsieur Eric CAPY** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Olivier DURIN,
- **Monsieur Olivier DURIN** en tant que suppléant en remplacement de Monsieur Eric CAPY.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-12-05-00006

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM Corrèze



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°137 /2022

**portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°66 / 2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze, modifié les 28 juillet 2022 et 02 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°66 / 2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommé :

- **Monsieur Olivier DURIN** en tant que titulaire sur siège vacant. Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 05 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-12-21-00008

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM de Charente-Maritime



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°145 / 2022

**portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°52 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°52 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) sont nommés :

- **Monsieur François FOSSEY** en tant que titulaire sur siège vacant,
- **Monsieur Alexandre LABADIE** en tant que suppléant sur siège vacant,
- **Monsieur Richard NECKER** en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-10-13-00039

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM des Landes



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°121/2022

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°54/ 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommé :

- **Monsieur Serge SAINT MARTIN** en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-10-13-00040

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM du Tarn



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°122/2022

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°62/2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par l'IRPSTI Occitanie du 16 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°62/2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn est modifié comme suit :

Sur désignation de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie (IRPSTI) est nommé :

- **Monsieur Benjamin VERDEIL** sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-10-20-00011

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM Lot et Garonne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°128 / 2022

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°58 / 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

Vu la désignation formulée par la Préfète de région en date du 19 octobre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°58 / 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) sont nommés :

- **Monsieur Frédéric BARBERIS GILETTI** en tant que titulaire sur siège vacant,
- **Monsieur Christophe STELLINO** en tant que titulaire sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des personnes qualifiées est nommé :

- **Monsieur Olivier PAILLAUD** en remplacement de Monsieur Alain BROUSSE.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2022-12-21-00009

Arrêté portant modification de la composition du
conseil départemental de la Charente-Maritime de
l'URSSAF Poitou-Charentes

ARRETE n°146 / 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Charente-Maritime
de l'URSSAF de Poitou-Charentes**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté n°14/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Charente-Maritime de l'URSSAF de Poitou-Charentes modifié le 22 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté n°14/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Charente-Maritime de l'URSSAF de Poitou-Charentes est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est nommée :

- **Madame Marie-Claire BRILAC-HAZART** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2023-01-09-00003

Arrêté portant modification de la composition du
conseil départemental de la Corrèze de l'URSSAF de
Limousin

ARRETE n°3 / 2023

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Corrèze
de l'URSSAF du Limousin**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté n°32/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Corrèze de l'URSSAF du Limousin modifié le 11 août 2022 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°32/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Corrèze de l'URSSAF du Limousin est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est nommée :

- **Madame Catherine TUESTA** en tant que titulaire sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Monsieur Aymeric CHATEL**. Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-12-00002

Arrêté portant délégation de signature à Madame Morgane MEURET-MOLAS, cheffe du département de la gestion du rectorat de l'académie de Bordeaux



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature à Madame Morgane MEURET-MOLAS, cheffe du département de la gestion du rectorat de l'académie de Bordeaux

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services, délégation est donnée à Madame Morgane MEURET-MOLAS, cheffe du département de la gestion du rectorat, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à son département.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN, 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-12-00003

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame
Morgane MEURET-MOLAS, responsable du
département de la gestion du rectorat



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Morgane MEURET-MOLAS, responsable du département de la gestion du rectorat

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Morgane MEURET-MOLAS, responsable du département de la gestion du rectorat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2023**

La Rectrice,



Spécimen de signature
de Madame Morgane MEURET-MOLAS
Visé par le présent arrêté

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-12-00004

Arrêté du 12 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Arrêté du **12 JAN. 2023**

portant délégation de signature, en matière d'administration générale

à M. Jean-Philippe QUITOT,

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

Vu l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ;

Vu la décision de la Commission du 23 avril 2021 approuvant le régime d'aide notifié n° SA.62426 d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la décision de la Commission du 30 août 2022 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.102997 mettant en œuvre un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ; Vu le décret n° 2021-806 du 24 juin 2021 instituant un régime d'aide aux arrêts temporaires des activités de pêche dus au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Jean-Philippe QUITOT en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021,

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, modifié par l'arrêté du 14 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que les actes énoncés par les arrêtés du 26 décembre 2019 susvisés.

Article 2 : Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer les actes suivants :

* les courriers du service,

à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État,

* les décisions et conventions relatives à :

la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services,

* les décisions relatives à :

en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les actes concernant :

- le fonctionnement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche,

- la gestion de la flotte de pêche maritime professionnelle (permis de mise en exploitation et licence de pêche européenne), l'accès aux ressources halieutiques, la gestion des régimes d'autorisation de pêche maritime, la répartition et la gestion des possibilités de pêche, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,
- la tutelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et l'approbation de ses délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,
- la tutelle des comités régionaux de la conchyliculture et l'approbation de leurs délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,
- l'instruction et l'avis portant sur des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisateurs de producteurs,
- la gestion des mesures techniques relatives à la pêche maritime et des régimes particuliers (pêche maritime à pied à titre professionnel, pêche scientifique, pêche maritime de loisir, pêche, récolte et ramassage des végétaux marins), en application du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 436-44 et suivants du code de l'environnement, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,
- les sanctions administratives et la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) en application du décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014,
- la mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGRG0825593A),
- l'application du régime des aides financières européennes et nationales aux secteurs pêche et aquaculture,
- la prescription quadriennale,

et en application du livre III du code des transports :

- l'adoption des règlements locaux des stations de pilotage maritime et ses annexes, des règlements intérieurs, des règlements des caisses de retraite et de secours, la nomination des membres des assemblées commerciales, la nomination, la radiation, la mise à la retraite des pilotes maritimes, la définition des zones dans lesquelles le pilotage des bateaux est obligatoire

et en application de l'accord de commerce et de coopération du 24 décembre 2020 et de la décision de la commission du 23 avril 2021, à compter du 23 novembre 2021 :

- les conventions ou arrêtés individuels relatifs à l'attribution d'une aide financière mise en œuvre au titre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche, dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne telle que prévue par le régime d'aide approuvé par la décision de la Commission du 23 avril 2021 susvisée ;
- les conventions ou arrêtés individuels relatifs à l'attribution d'une aide financière mise en œuvre au titre d'un plan d'accompagnement individuel, dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne telle que prévue par le régime d'aide approuvé par la décision de la Commission du 30 août 2022 susvisée.

Article 3 : Dans le cadre de la délégation, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

1. les actes à portée réglementaire, à l'exception de ceux expressément mentionnés à l'article 2 en matière de réglementation des pêches maritimes,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,

3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel que soit le bénéficiaire, hors arrêt temporaire aidé des activités de pêche et hors plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. les réponses aux recours administratifs,
7. les requêtes, déférés, mémoires en défense hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000€ HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

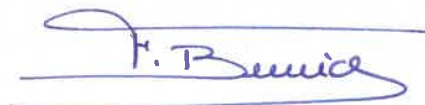
Article 6 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut donner délégation aux agents de l'État placés sous son autorité pour signer, au nom de la préfète de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté, à l'exception des décisions concernant l'organisation de services.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2023

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-12-00005

Arrêté du 12 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Arrêté du **12 JAN. 2023**

portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire

à M. Jean-Philippe QUITOT,

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer du 12 février 2021 nommant M. Jean-Philippe QUITOT en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- Programme AM « Affaires Maritimes », BOP 205,
BOP régional SATL « Sud-Atlantique »,
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (CPPEDMD) », BOP 217
- « Paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113,
- « Écologie », BOP 362,
- ainsi que l'ordonnancement des dépenses sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.

Cette délégation porte sur les actes relatifs à l'engagement, au désengagement, et à la liquidation des dépenses.

Article 2

Délégation est également donnée à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes pour le programme suivant :

- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Article 3

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisitions du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 4

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2023

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO